



DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° 208/2022
SÉANCE N°13 DU 5 DÉCEMBRE 2022

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – ÉVOLUTION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS RTT ET COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET), ET DU DROIT À CONGÉS ANNUELS ET AUX JOURS DE FRACTIONNEMENT

À la date mentionnée ci-dessus, le bureau communautaire, légalement convoqué le 29 novembre 2022, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-sept heures zéro minute, dans la salle Ambroise Paré de l'Hôtel Communautaire, sous la présidence de Monsieur Florian Bercault.

Étaient présents

Florian Bercault, président ; Sylvie Vielle, Nicole Bouillon (à partir de 17 h 30), Éric Paris, Jérôme Allaire, Isabelle Fougeray, Nadège Davoust, Gwénaél Poisson (jusqu'à 18 h 48), Christine Dubois, Patrick Péniguel (jusqu'à 18 h 15), Louis Michel, Céline Loiseau, Christian Lefort (à partir de 17 h 10), François Berrou, Fabien Robin, vice-présidents, Bernard Bourgeois, Jean-Pierre Thiot, Isabelle Eymon, Olivier Barré, Bruno Fléchar, Marcel Blanchet et Antoine Caplan, membres du bureau.

Étaient représentés

Bruno Bertier a donné pouvoir à Florian Bercault, Patrick Péniguel a donné pouvoir à Olivier Barré (à partir de 18 h 15), Patrice Morin a donné pouvoir à Nadège Davoust.

Étaient absents ou excusés

Julien Brocail, David Cardoso, membres du bureau.

Liste des délibérations affichée le : 9 décembre 2022.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – ÉVOLUTION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS RTT ET COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET), ET DU DROIT À CONGÉS ANNUELS ET AUX JOURS DE FRACTIONNEMENT

Rapporteur : Florian Bercault

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu la délibération n° 120/2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu le livre VI du code général de la fonction publique relatif aux temps de travail et congés,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la délibération du bureau communautaire n° 141-2019 du 1^{er} juillet 2019 relative à l'organisation du temps de travail – règlements intérieurs,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022,

Considérant la nécessité de redonner une flexibilité pour assurer la continuité de service, tout en répondant à une demande des agents de pouvoir disposer de leurs droits en conformité au cadre réglementaire et en maintenant des temps de repos réguliers,

Après avis favorable de la commission ressources,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le bureau communautaire approuve la nouvelle organisation du temps de travail qui instaure la pose d'au moins 2 fois sa durée hebdomadaire en congés annuels entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année, avec encouragement à en poser une 3^{ème} dans cette même période.

Cette obligation est proratisée en fonction de la date d'entrée de l'agent dans la collectivité.

Pour les semaines comprenant un jour férié sur un jour normalement ouvré (le 14 juillet et le 15 août), le droit est considéré pris si l'agent pose le reste de la semaine.

Cette nouvelle disposition ne s'applique pas si un cycle de travail dûment présenté en comité technique ou en comité social territorial permet de remplir l'objectif recherché, à savoir la pose d'au moins 2 fois sa durée hebdomadaire en repos en continu entre le 1er juin et le 30 septembre de l'année.

Article 2

La période d'utilisation des jours de fractionnement est étendue pour correspondre à la période d'acquisition, à savoir du 1er janvier n et 30 avril N et du 1er novembre N au 31 décembre N.

La pose ne sera possible qu'à partir du moment où le droit est ouvert.

Article 3

Le règlement intérieur relatif aux RTT, dont le texte est annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 4

Le règlement intérieur relatif au compte épargne temps, dont le texte est annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 5

L'ensemble de ces nouvelles dispositions sont mises en œuvre à compter du 1er janvier 2023.

Article 6

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 7

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 8

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président,

Florian Bercault